

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3781-2011

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet du Transporteur relatif à la construction du nouveau poste de Blainville
à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation »**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

Demande du Transporteur - Projet relatif à la construction du nouveau poste de Blainville à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet relatif à la construction du nouveau poste de Blainville à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation dont le coût total s'établit à 83,9 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1, section 5.
6. Ce projet est nécessaire pour répondre à l'accroissement prévu de la charge d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et s'inscrit dans le cadre du *Plan d'évolution Mille-Îles Centre et Ouest*, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
7. La construction du nouveau poste de Blainville à 315-25 kV, l'ajout d'un nouveau tronçon de ligne biterne à 315 kV d'environ cinq km au circuit existant L3040-L3041 pour raccorder le poste de Blainville, en mode bouclé, au poste stratégique Chénier (735–315 kV) et au poste de Chomedey (315–120-25 kV) et les travaux connexes sont essentiels pour augmenter la capacité du réseau du Transporteur dans la zone visée ainsi que d'assurer de façon optimale l'alimentation électrique des secteurs concernés, le tout tel qu'il appert de la preuve produite au dossier comme pièce HQT-1, Document 1.
8. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance qui se retrouve au tableau 1 de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
9. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux annexes 1 et 2 de la pièce HQT-1, Document 1, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023 et D-2010-115.
10. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
11. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue au plus tard au mois de mars 2012 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.

12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux annexes 1 et 2 de la pièce HQT-1, Document 1 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet relatif à la construction du nouveau poste de Blainville à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 15 décembre 2011

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Nicolas Guillemette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, Direction Commercialisation et affaires réglementaires pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 15 décembre 2011

(S) François G. Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 15 décembre 2011

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification des réseaux régionaux, Direction
Planification pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^{ième}
étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 15 décembre 2011

(S) Stéphane Talbot

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 15 décembre 2011

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification des réseaux régionaux, Direction Planification pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Les annexes 1 et 2 de la pièce HQT-1, Document 1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. L'annexe 1 intitulée «*Plan d'évolution Mille-Îles Centre et Ouest* » fait référence au présent projet d'investissement soumis pour approbation à la Régie, mais également à d'autres projets éventuels ou futurs du Transporteur dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle ;
3. Cette pièce contient de nombreuses informations sensibles relatives au réseau du Transporteur dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens, de services et de travaux anticipés du Transporteur ;
4. La diffusion de cette pièce ainsi que des projets futurs du Transporteur, y incluant leur nature, ampleur et échéancier, est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisqu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur ;
5. L'annexe 2 comprend le schéma unifilaire et le schéma de liaison du nouveau poste de Blainville à 315-25 kV et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
6. Cette annexe contient des informations de la nature de celles identifiées par la *Federal Energy Regulatory Commission* dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
7. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
8. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;

Demande du Transporteur - Projet relatif à la construction du nouveau poste de
Blainville à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation

9. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document et des renseignements décrits au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 15 décembre
2011

(S) Stéphane Talbot

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 15 décembre 2011

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate